



An Roinn Dlí agus Cirt,
Gnóthaí Baile agus Imirce
Department of Justice,
Home Affairs and Migration

Ministère de la Justice, des Affaires
intérieures et des Migrations

Règlement intérieur de l'IPAS

Mise à jour : juin 2026

د کور مقررات په پښتو ژبه هم شتون لري. د QR کوډ سکین کړئ یا یې آنلاین وگورئ.

قوانین خانه به زبان فارسی نیز در دسترس است. کد QR را اسکن کنید یا به صورت آنلاین مشاهده کنید.

القانون الداخلي متوفر أيضا باللغة العربية. امسح رمز الاستجابة السريعة أو ادخل إلى الموقع الإلكتروني.

შინაგანაწესი ასევე ხელმისაწვდომია ქართულ ენაზეც. დაასკანირეთ QR კოდი ან ეწვიეთ ვებგვერდს.

Правила внутрішнього розпорядку також доступні грузинською мовою.

Відскануйте QR-код або перейдіть за посиланням онлайн.

Las Normas de la Casa también están disponibles en español. Escanee el código QR o consúltelas en línea.

ياساكانى ناخو به زمانى كوردیش بهردهستن. كودى QT سكان بكه يان بچو سهر هيل.

Le règlement intérieur est également disponible en français. Scannez le code QR ou consultez-le en ligne.

Xeerarka Guriga sidoo kale waxay ku qoran yihiin af-Soomaali. Iskaan garee QR code-ka ama booqo bogga internetka si aad u akhrido.

گھر کے قواعد و ضوابط اردو زبان میں بھی دستیاب ہیں۔ کیو آر کوڈ اسکین کریں یا انہیں آن لائن دیکھیں۔

Rregullat e Shtëpisë janë gjithashtu të disponueshme në gjuhën shqipe. Skanoni kodin QR ose shikojini online.

As Regras da Casa também estão disponíveis em português. Escaneie o código QR ou acesse online.

আবাসন বিধিমালা বাংলাতেও উপলব্ধ রয়েছে। কিউআর (QR) কোড স্ক্যান করুন অথবা অনলাইনে প্রবেশ করুন।

Nội quy Nhà ở cũng được cung cấp bằng tiếng Việt. Vui lòng quét mã QR hoặc truy cập trực tuyến.



Service d'hébergement pour la protection internationale
(International Protection Accommodation Service - IPAS)

Règlement intérieur de l'IPAS

Mise à jour : juin 2026

Sommaire

1	Introduction au règlement intérieur de l'IPAS	3
2	Manquements au règlement intérieur de l'IPAS	3
3	Les règles	5
3.1	La Loi	5
3.2	Comportement.....	6
3.3	Santé et sécurité.....	7
3.4	Affectation à un hébergement.....	12
3.5	Enfants	16
4	Procédure de réclamation	18

1 Introduction au règlement intérieur de l'IPAS

Le Service d'hébergement pour la protection internationale (International Protection Accommodation Service - IPAS) fournit un hébergement et les services associés aux personnes ayant introduit une demande de protection internationale. L'IPAS relève du ministère de la Justice, des Affaires intérieures et des Migrations (Department of Justice, Home Affairs and Migration). Les centres d'hébergement sont gérés pour le compte de l'IPAS par des sociétés liées à celui-ci par contrat.

Le présent document énonce les règles à respecter lors de votre séjour dans un hébergement fourni par l'IPAS. Le règlement intérieur énoncé dans le présent document a été établi conformément à l'article 83 de la loi sur la protection internationale de 2026 (International Protection Act 2026), ci-après désigné « la Loi ». Cette Loi est entrée en vigueur le 12 juin 2026 et fixe les normes d'accueil applicables aux demandeurs de protection internationale pendant l'examen de leur demande. Tant que vous résidez dans un hébergement de l'IPAS, vous êtes tenu(e) de respecter les règles énoncées dans le présent document ainsi que les dispositions de la Loi.

En résidant dans un hébergement fourni par l'IPAS, vous acceptez de vous conformer au présent règlement intérieur.

2 Manquements au règlement intérieur de l'IPAS

En cas de manquement au règlement intérieur de l'IPAS commis par un résident, lorsque ce manquement est considéré comme étant de nature mineure et qu'il ne s'inscrit pas dans un schéma récurrent, le gestionnaire du centre attire l'attention du résident sur le problème et s'efforce de le régler en interne, soit par un avertissement verbal, soit par un avertissement écrit.

Toutefois, si le manquement au règlement intérieur revêt un caractère grave ou répété, la direction du centre est tenue de soumettre directement un rapport d'incident à l'IPAS. Pour soumettre ce rapport d'incident, le gestionnaire du centre doit :

- examiner le manquement ;
- recueillir les observations du ou des résidents concernés, sauf si cela présente un risque pour la sécurité ; et
- transmettre un rapport d'incident à l'IPAS.

En cas de préoccupations ou de problèmes concernant des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans), le centre est tenu d'en informer à la fois Tusla (l'agence nationale irlandaise pour l'enfance et la famille) et l'IPAS. Si le manquement constitue également une infraction au droit irlandais ou représente une menace significative pour le bon fonctionnement du centre, le gestionnaire du centre est tenu d'en aviser An Garda Síochána (la Police nationale irlandaise).

En vertu de la Loi, tout résident est tenu de se conformer au règlement intérieur. En cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur, le ministre de la Justice, des Affaires intérieures et des Migrations peut réduire ou retirer (article 86 de la Loi) ou redéfinir les conditions d'accueil (article 76 de la Loi). Cela signifie que, si vous avez enfreint le règlement intérieur, vous pouvez être transféré(e) dans un autre centre d'hébergement de l'IPAS, ou voir vos conditions d'accueil, comprenant votre hébergement, les autres aides associées et l'allocation de subsistance journalière, réduites ou retirées.

Transfert vers un autre centre de l'IPAS

Conformément à l'article 76 de la Loi, en cas de décision de transfert dans un autre centre, l'IPAS vous adressera un courrier indiquant la date du transfert et le nouveau centre d'hébergement de l'IPAS qui vous est attribué. L'IPAS transmettra également une copie de ce courrier au gestionnaire du centre.

Retrait des conditions d'accueil

Conformément à l'article 86 de la Loi, en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur, le ministre de la Justice, des Affaires intérieures et des Migrations peut, dans l'intérêt du maintien du bon ordre, ainsi que de la gestion sûre et efficace des centres d'hébergement, retirer les conditions d'accueil au résident, avec effet immédiat et sans préavis. Cela signifie que vous ne bénéficierez plus d'un hébergement fourni par l'IPAS.

En cas de décision de réduction ou de retrait des conditions d'accueil et lorsque le résident ne se voit plus proposer d'hébergement par l'IPAS, le ministre adressera à l'intéressé(e) un courrier exposant les motifs de la décision.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la décision de réduction ou de retrait des services d'hébergement, vous pouvez en demander le réexamen par l'IPAS. Conformément à l'article 89 de la Loi, vous disposez également d'un droit de recours contre cette décision.

L'IPAS assure les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale. Si une décision finale vous a été notifiée, l'IPAS peut vous retirer le bénéfice des conditions d'accueil.

3 Les règles

3.1 La Loi

Vous êtes tenu(e) de respecter le droit irlandais. Vous ne devez vous livrer à aucune activité délictueuse. Tant que vous résidez dans un hébergement de l'IPAS, toute activité délictueuse commise sur le territoire national sera considérée comme un manquement grave au règlement intérieur. Cela s'applique tant aux activités délictueuses commises au sein d'un hébergement de l'IPAS qu'à celles commises en dehors de ces hébergements, sur le territoire de l'État.

Toute personne qui enfreint la loi pénale sera signalée à An Garda Síochána (la Police nationale irlandaise). Les gestionnaires de centre ont l'obligation de signaler à An Garda Síochána toute infraction pénale et ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière. Pour toute question relative à la protection de l'enfance, les gestionnaires ont l'obligation de signaler ces situations à Tusla, l'Agence pour l'enfance et la famille, et ne disposent là encore d'aucun pouvoir d'appréciation.

Les activités délictueuses visées ici comprennent, à titre non limitatif, ce qui suit :

- les violences, y compris les violences domestiques ;
- le vol ;
- le vandalisme ;
- la consommation, la fourniture ou la détention de stupéfiants illicites ;
- l'ivresse publique et le tapage ;
- le harcèlement sexuel ou l'agression sexuelle ;
- le racisme, l'homophobie ou toute forme d'intimidation ;
- la formulation délibérée de déclarations fausses, malveillantes et diffamatoires ; ou
- la mise en danger ou l'atteinte à la santé et à la sécurité des autres résidents ou du personnel du centre.

De tels actes sont illégaux au regard du droit irlandais.

3.1.1 Obligations de présentation et de résidence (« Report and Reside »)

Si vous êtes soumis(e) aux obligations de présentation et de résidence (« Report and Reside ») prévues aux articles 102 et 103 de la loi sur la protection internationale de 2026 (International Protection Act 2026), vous êtes tenu(e) de résider à l'adresse désignée par le ministre. Si le lieu désigné est l'hébergement qui vous a été proposé pendant l'examen de votre demande de protection par l'État, vous devez y résider, sauf modification ou levée de cette obligation par un agent de l'immigration.

Les obligations spécifiques de présentation et les sanctions encourues en cas de non-respect sont précisées dans le courrier qui vous a été remis lors de votre affectation à votre hébergement.

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée au titre de l'article 86 de la loi sur la protection internationale de 2026 (International Protection Act 2026). Cela peut entraîner la réduction ou le retrait des conditions matérielles d'accueil dont vous bénéficiez. En cas de non-respect des obligations de présentation, ou si vous ne demeurez pas à la disposition des autorités compétentes ainsi qu'il vous est demandé, votre demande de protection internationale pourra être réputée implicitement retirée en application de l'article 71(f) de la Loi.

3.2 Comportement

3.2.1 Respect

Vous devez vous comporter de manière respectueuse et traiter avec respect toute personne que vous rencontrez. Vous devez également respecter les biens du centre ainsi que les biens des autres résidents. Vous ne devez rien faire qui puisse compromettre la sécurité ou le bon ordre du centre. Au sein d'un hébergement de l'IPAS, vous serez amené(e) à rencontrer de nombreuses personnes en plus de celles qui y travaillent ou y résident, notamment des agents de l'IPAS, d'autres administrations et organismes publics, des ONG, des membres de la communauté, ainsi que les visiteurs des résidents. Tous les résidents doivent en toutes circonstances traiter chacun avec respect.

3.2.2 Comportement violent ou agressif

Une politique de tolérance zéro est strictement appliquée à l'égard de tout acte de violence ou d'agression au sein d'un hébergement de l'IPAS. Vous ne devez pas vous comporter de manière violente ou agressive dans un hébergement de l'IPAS. Les actes de violence à l'encontre d'une personne, y compris d'un membre de votre famille, ou d'un animal incluent :

gifler, frapper du poing, saisir, donner des coups de pied, étrangler, pincer, mordre, brûler, poignarder ou tirer sur une personne ou un animal avec une arme à feu. Un comportement violent ou agressif comprend également : proférer des menaces, crier, faire obstruction en se tenant dans une porte, utiliser sa stature physique pour intimider, lancer des objets ou frapper les murs du poing.

Vous ne devez pas adopter de comportement dénigrant, discriminatoire, raciste ou homophobe. Cela inclut l'utilisation d'insultes à caractère discriminatoire ainsi que la formulation de plaisanteries ou de propos offensants.

Vous ne devez pas adopter de comportement de harcèlement ou d'intimidation. Le harcèlement ou l'intimidation consiste en un comportement persistant visant à causer une détresse chez autrui, pouvant inclure injures verbales, menaces, propos dégradants, plaisanteries, sous-entendus ou railleries à l'égard d'autrui.

3.2.3 Détention d'armes

Vous ne pouvez détenir ni stocker aucun objet couramment utilisé comme arme, notamment : couteaux, répliques d'armes à feu, sabres de cérémonie, etc.

3.2.4 Nuisances sonores

Vous ne devez pas produire de bruit excessif, en particulier entre 22 h et 8 h. Vous devez tenir compte des autres résidents et du voisinage, et garder à l'esprit que tous les résidents ont droit à la jouissance paisible du centre.

3.2.5 Tabac

Il est interdit de fumer ou de vapoter (cigarettes électroniques) à l'intérieur du centre. Il est interdit de recouvrir les détecteurs de fumée, ce qui présenterait un grave risque d'incendie.

3.2.6 Alcool et stupéfiants illicites

Il est interdit de consommer ou de stocker de l'alcool ou des stupéfiants illicites dans le centre. Toute personne sous l'influence d'alcool, de médicaments non prescrits ou de produits altérant son comportement ne sera pas autorisée à pénétrer dans le centre.

3.3 Santé et sécurité

3.3.1 Consignes du gestionnaire du centre

Vous ne devez rien faire qui puisse compromettre la santé et la sécurité au sein du centre. Cela inclut, sans s'y limiter, le fait de conserver dans votre chambre ou en votre possession

des objets susceptibles de compromettre la sécurité incendie du centre ou de présenter un danger pour la santé des personnes.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement, de l'ordre et de la sécurité du centre et des personnes qui s'y trouvent, vous devez vous conformer aux instructions de la direction et du personnel du centre relatives à toutes les questions d'hébergement.

3.3.2 Inspections des chambres

La direction du centre doit procéder à des inspections régulières de l'ensemble des chambres du centre. Vous devez vous montrer coopératif(ve) lors de ces inspections. Vous serez informé(e) du calendrier des inspections, qui s'effectuent généralement à intervalles réguliers et prévisibles. Des inspections peuvent toutefois s'avérer nécessaires en dehors de ce calendrier ; en pareil cas, après trois demandes infructueuses d'accès à votre chambre, le gestionnaire peut vous notifier formellement la date et l'heure auxquelles il procédera à l'inspection. Le gestionnaire peut pénétrer dans une chambre sans préavis s'il estime qu'il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité.

Votre chambre peut également être inspectée par :

- les agents du ministère de la Justice, des Affaires intérieures et des Migrations, y compris le personnel de l'IPAS ; ou
- tout autre inspecteur désigné par le ministère.

Les inspections menées par l'IPAS ou pour son compte ont pour but de s'assurer que l'ensemble des exigences en matière de santé et de sécurité sont respectées, que la société chargée de votre hébergement s'acquitte de ses obligations contractuelles, et que vous bénéficiez de tous les services associés auxquels vous avez droit.

Ces inspections menées par l'IPAS ou pour son compte sont inopinées. Ni le gestionnaire du centre, ni vous-même, ne serez informés à l'avance de leur tenue. Votre absence ne fait pas obstacle à la tenue de l'inspection.

3.3.3 Votre chambre

Il vous incombe de veiller à ce que votre chambre soit en permanence propre, rangée et aérée. Vous devez signaler à la direction du centre tout problème, tel qu'une humidité persistante, la présence de moisissures ou une infestation excessive d'insectes.

Les petits appareils électriques et les adaptateurs peuvent présenter un risque d'incendie ; tous ces appareils doivent être approuvés par le gestionnaire du centre, qui veillera à ce qu'ils répondent aux normes de sécurité requises.

Vous n'êtes pas autorisé(e) à conserver dans votre chambre de gros appareils électriques tels que des réfrigérateurs ou des congélateurs. Si vous ne disposez pas déjà d'un accès à un réfrigérateur et que vous avez besoin d'un espace de conservation à température contrôlée pour des médicaments ou du lait maternel, veuillez en informer votre gestionnaire de centre, qui vous proposera une solution. Celle-ci pourra prendre la forme d'un petit réfrigérateur fourni par le centre, pouvant être conservé en toute sécurité dans la chambre, ou d'un accès à un réfrigérateur situé ailleurs dans le centre.

Vous n'êtes pas autorisé(e) à introduire dans votre chambre des meubles autres que ceux fournis par le centre.

L'accumulation excessive d'effets personnels entraînant un encombrement ou une gêne n'est pas autorisée.

Vous devez maintenir votre chambre exempte de tout risque d'incendie. Cela inclut de laisser dégagés les accès et les issues, et de ne pas y stocker d'objets susceptibles de constituer un risque d'incendie.

3.3.4 Nourriture et cuisine

Il est interdit de stocker, de cuisiner ou de préparer des aliments dans votre chambre. Il est interdit d'y conserver tout équipement de cuisine ou de préparation alimentaire, tel que mixeurs, grille-pain, bouilloires, micro-ondes, mijoteuses, etc.

3.3.5 Déchets

Il vous incombe de nettoyer derrière vous dans toutes les zones du centre, notamment en déposant tous vos déchets dans les poubelles prévues à cet effet et en essuyant les surfaces.

3.3.6 Animaux de compagnie

Il est interdit de détenir des animaux de compagnie ou tout autre animal de quelque nature que ce soit dans le centre. Les chiens d'assistance dûment accrédités, enregistrés et vérifiés sont autorisés. Une autorisation préalable doit être sollicitée auprès de l'IPAS avant qu'un chien d'assistance puisse être admis sur le site, conformément à la Politique de l'IPAS relative aux chiens d'assistance (IPAS Service Dog Policy).

3.3.7 Véhicules et véhicules électriques légers

Le stationnement n'est pas un service fourni par l'IPAS. Si un centre dispose de places de stationnement, la gestion et l'attribution de celles-ci sont laissées à l'appréciation de la

direction du centre. Si vous gardez un véhicule sur le site du centre, vous devez être en mesure de prouver :

- que vous en êtes le propriétaire ;
- qu'il est en règle au regard de la taxe sur les véhicules ; et
- qu'il est dûment assuré.

La recharge ou le stockage de vélos électriques, trottinettes électriques, skateboards électriques, de leurs batteries ou d'articles similaires, est strictement interdit à l'intérieur du bâtiment du centre. Certains centres peuvent disposer d'installations de rangement ou de recharge en extérieur ; lorsqu'elles existent, ces installations sont mises à disposition selon l'appréciation de la direction du centre et ne sont garanties dans aucun centre.

3.3.8 Visiteurs

Les visites sont généralement autorisées de 10 h à 13 h et de 14 h à 20 h. Le gestionnaire du centre peut restreindre les horaires de visite et le nombre total de visiteurs présents à tout moment s'il estime qu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité.

Les visiteurs peuvent être autorisés à accéder aux espaces réservés aux visiteurs ou aux espaces communs. L'accès aux chambres des résidents ou aux espaces de vie privés peut être restreint ou interdit, en fonction de l'agencement et des exigences de sécurité propres à chaque centre. Les résidents et leurs visiteurs doivent se conformer à l'ensemble des consignes de la direction du centre relatives à l'accès des visiteurs.

Les gestionnaires de centre ou le personnel de sécurité peuvent également refuser l'entrée, restreindre le nombre de visiteurs ou demander à des visiteurs de quitter les lieux, dans les cas suivants :

- lorsque des risques pour la santé, la sécurité ou la sûreté ont été identifiés ;
- lorsque le visiteur représente une menace pour toute personne présente dans le centre, pour le centre lui-même ou pour les biens des résidents.

Dans ce cas, le gestionnaire du centre informera l'IPAS ainsi que le résident des motifs d'un tel refus. L'IPAS, ainsi que la direction du centre avec l'accord de l'IPAS, peuvent modifier les horaires de visite d'un centre donné, la durée de présence autorisée des visiteurs au sein du centre, et le nombre de visiteurs pouvant être reçus simultanément par les résidents.

En outre, les règles suivantes doivent être respectées en toutes circonstances :

- Les visiteurs doivent informer le personnel de la personne à laquelle ils souhaitent rendre visite et remplir le registre des visiteurs.

- Les résidents doivent venir accueillir leur invité.
- Les résidents doivent veiller à ce que leur invité respecte les droits des autres résidents.
- Les visiteurs doivent signer un formulaire attestant qu'ils s'engagent à respecter le règlement intérieur et les politiques de l'IPAS.
- Les visiteurs doivent signer une décharge de responsabilité concernant toute perte ou blessure subie au cours de la visite.
- Tout mineur en visite doit être accompagné d'un adulte ; il n'est pas autorisé que des enfants non-résidents se trouvent dans le centre sans qu'un parent ou tuteur soit présent.

Lorsque vous recevez un visiteur dans le centre, il vous incombe de veiller à ce qu'il respecte le règlement, et vous pourrez être tenu(e) pour responsable de tout problème résultant de son comportement.

3.3.9 Sécurité incendie

Veillez à connaître l'itinéraire d'évacuation incendie le plus proche depuis votre chambre. Les détails de cet itinéraire d'évacuation doivent être affichés dans votre chambre. Si tel n'est pas le cas, veuillez contacter votre gestionnaire de centre. Des consignes incendie sont affichées sur les murs dans l'ensemble du centre afin de vous aider à savoir comment réagir en cas d'incendie ou d'exercice d'évacuation.

Vous devez coopérer avec le personnel du centre en cas d'évacuation pour incendie ou exercice d'évacuation. Le centre organise des exercices d'évacuation à intervalles raisonnables, afin de vous familiariser avec les itinéraires d'évacuation à emprunter et le point de rassemblement en cas d'incendie. En cas d'incendie ou d'exercice d'évacuation, l'alarme retentit de manière continue. Lorsque vous entendez cette alarme, veuillez quitter immédiatement le bâtiment par la sortie la plus proche et vous rendre au point de rassemblement.

Les parents et tuteurs doivent (lorsque cela peut se faire en toute sécurité) veiller à emmener leurs enfants avec eux lors de l'évacuation du centre. En outre, les parents et tuteurs doivent informer la direction du centre si l'un de leurs enfants n'est pas présent sur place au moment de l'évacuation, par exemple s'il se trouve à l'école.

Il est interdit de manipuler ou d'altérer les portes coupe-feu, les issues de secours, les consignes de sécurité incendie ou les équipements de sécurité incendie. Vous devez maintenir les issues de secours dégagées en toutes circonstances. Il est interdit de caler les portes coupe-feu en position ouverte, pour quelque raison que ce soit. Il est interdit de

manipuler ou d'altérer les équipements de sécurité incendie, notamment les extincteurs, les robinets d'incendie armés ou les dispositifs d'alarme incendie.

Si vous découvrez un incendie, veuillez actionner le déclencheur d'alarme incendie le plus proche, puis quitter immédiatement le bâtiment. N'essayez pas de combattre l'incendie vous-même.

3.4 Affectation à un hébergement

En vertu de l'article 76 de la Loi, le ministre de la Justice, des Affaires intérieures et des Migrations désignera le centre dans lequel l'IPAS vous propose un hébergement. Vous devez vous conformer aux instructions de l'IPAS et de la direction du centre concernant l'occupation et la libération de votre chambre. Pour des raisons opérationnelles, l'IPAS peut être amené à vous transférer d'un site à un autre. Au sein d'un même centre, vous pouvez être amené(e) à changer de chambre sur instruction de l'IPAS ou de la direction du centre. Vous devez coopérer à tout transfert de site ou de chambre.

Si vous refusez une proposition d'hébergement de l'IPAS, pour quelque raison que ce soit, cela peut être considéré comme un refus des conditions d'accueil, et vous pourriez ne plus avoir droit à de futures propositions d'hébergement.

Les demandes d'hébergement dans un lieu spécifique ne peuvent être prises en considération que dans des cas exceptionnels de besoins médicaux graves. Si vous souhaitez introduire une telle demande, veuillez consulter le Protocole de l'IPAS relatif aux demandes de transfert médical (IPAS Protocol for Medical Transfer Requests) : https://assets.gov.ie/static/documents/7027f7e8/IPAS_Medical_Transfer_Request_2026.pdf

Les demandes d'aménagements spécifiques au sein d'un hébergement de l'IPAS, telles que l'occupation d'une chambre individuelle, ne peuvent être prises en considération que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est établi que ces aménagements sont indispensables pour répondre à vos besoins de santé. Si vous souhaitez introduire une telle demande, veuillez consulter le Protocole de l'IPAS relatif aux demandes de prise en considération supplémentaire pour motifs médicaux (IPAS Protocol for Requesting Additional Consideration on Medical Grounds) :

https://assets.gov.ie/static/documents/191e37d5/IPAS_Medical_Consideration_Request_2026.pdf

3.4.1 Changement de centre d'hébergement

Nul n'a le droit de résider dans un centre déterminé. Vous pouvez être amené(e) à être transféré(e) dans un autre centre. Vous serez informé(e) de tout transfert avant que celui-ci n'ait lieu. Le refus de coopérer à un transfert constitue un manquement au règlement intérieur. Absences du centre d'hébergement de l'IPAS pour les personnes soumises aux obligations de présentation et de résidence (« Report and Reside »).

Si votre demande relève de la procédure d'asile à la frontière, vous êtes tenu(e), en vertu de l'article 184 de la Loi, de résider dans un centre relevant de la procédure d'asile à la frontière (Asylum Border Procedure Centre) pendant la durée de l'examen de votre demande. Vous devez résider dans le centre et confirmer votre présence quotidiennement. Les personnes relevant de la procédure à la frontière ne sont pas éligibles aux périodes de congé notifiées par l'IPAS. Votre présence sera confirmée par le moyen électronique mis à disposition ou par tout autre moyen prévu. Votre gestionnaire de centre pourra vous l'expliquer en détail. Si vous devez vous absenter du centre pour la nuit pour raisons médicales, informez-en votre gestionnaire de centre dans les meilleurs délais.

À défaut de vous présenter pendant 3 jours consécutifs, vous serez en violation de vos obligations de présentation au titre de la Loi, et cela sera communiqué à l'IPO (International Protection Office - Bureau de la protection internationale).

Par suite de votre absence non autorisée de votre hébergement désigné, l'accès à votre hébergement sera retiré, et l'IPO pourra décider de réputer votre demande implicitement retirée en application de l'article 71(f) de la Loi. L'IPAS n'intervient pas dans cette décision et n'a aucun rôle à y jouer.

3.4.2 Absences du centre d'hébergement de l'IPAS pour les résidents non soumis aux obligations de présentation et de résidence (« Report and Reside »)

Conformément à l'article 76 de la Loi, votre hébergement vous est attribué étant entendu que vous résiderez au quotidien dans le centre d'hébergement qui vous est affecté. Il incombe à l'IPAS de s'assurer qu'un hébergement est disponible pour tous les demandeurs de protection internationale dépourvus de ressources suffisantes, et que l'ensemble des places attribuées sont occupées en permanence. La présence des résidents dans les centres fait l'objet d'un suivi par les gestionnaires de centre ainsi que par l'IPAS.

L'IPAS notifie aux gestionnaires de centre les périodes de congé autorisées. Ces périodes permettent aux résidents de s'absenter pendant une durée déterminée (cette disposition ne s'applique pas aux personnes soumises aux obligations de présentation et de résidence, voir

ci-dessus). Veuillez remplir le formulaire requis et le remettre à votre gestionnaire de centre si vous souhaitez vous absenter pendant cette période autorisée.

Il est important de noter qu'en dehors des périodes de congé notifiées, les absences ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une autorisation préalable de votre gestionnaire de centre.

Si vous-même, ou vos enfants, prévoyez de vous absenter de votre centre d'hébergement, vous devez en informer votre gestionnaire de centre à l'avance. Vous devez remplir le formulaire requis (Notice of Absence from Accommodation form - Formulaire de notification d'absence de l'hébergement), disponible auprès de votre prestataire d'hébergement. Ce document doit ensuite être remis à votre gestionnaire de centre, qui approuvera ou rejettera votre demande.

Les gestionnaires de centre de l'IPAS appliquent un système de vérification permettant de vérifier les absences des résidents. Dans le cadre du règlement intérieur, vous êtes tenu(e) de coopérer avec ce système. Toute absence non autorisée sera signalée à l'IPAS.

3.4.3 Absence non autorisée

Si vous vous absentez en dehors des périodes de congé autorisées, et sans autorisation préalable telle que décrite au paragraphe 3.4.2, cette absence sera réputée « absence non autorisée » aux fins des paragraphes 3.4.4 et 3.4.5.

3.4.4 Durée des absences non autorisées

Lorsqu'une absence non autorisée dépasse les durées suivantes, vous serez en infraction au regard du règlement intérieur et passible des mesures prévues au paragraphe 3.4.5 :

- Absence non autorisée pendant 7 jours consécutifs ;
- Absence non autorisée pendant 10 jours au cours d'une période continue de 4 semaines.

3.4.5 Retrait de l'accès à l'hébergement

Conformément à l'article 86(3)(f) de la Loi, lorsque vous êtes absent(e) sans autorisation pendant les durées indiquées ci-dessus au paragraphe 3.4.4, les conséquences suivantes peuvent s'appliquer :

Pour les demandeurs de protection internationale

- L'accès à votre hébergement actuel sera retiré. Un hébergement pourra vous être proposé dans un autre lieu, sous réserve de disponibilité.

Ou

- Les conditions d'accueil seront retirées en application de l'article 86 de la Loi et l'accès à un hébergement de l'IPAS vous sera supprimé.

Dans les deux cas, votre place dans votre centre d'hébergement actuel sera réattribuée à un autre demandeur de protection internationale.

Pour les résidents de l'IPAS dont la demande a été tranchée

Il n'existe aucune obligation légale de fournir un hébergement aux résidents de l'IPAS auxquels une décision finale a été notifiée par le ministre de la Justice, des Affaires intérieures et des Migrations. Si une telle décision vous a été notifiée et que vous êtes réputé(e) « absent(e) sans autorisation » de votre centre d'hébergement, votre hébergement vous sera retiré et réattribué à un demandeur de protection internationale.

3.4.6 Les absences peuvent affecter l'allocation de subsistance journalière

Votre absence du centre peut affecter votre droit au bénéfice de l'allocation de subsistance journalière (Daily Expenses Allowance). Veuillez vous reporter également à l'article 3.5.5 concernant les absences d'enfants hors des centres.

3.4.7 Si vous quittez définitivement le centre

Vous devez informer le gestionnaire du centre si vous quittez définitivement le centre.

3.4.8 Changement d'adresse

Si vous résidez dans l'un des centres de l'IPAS et que vous changez d'adresse, y compris en cas de transfert dans un autre centre d'hébergement, vous devez en informer par écrit les autorités compétentes, notamment l'International Protection Office (Bureau de la protection internationale). Les formulaires correspondants sont disponibles en ligne sur le site de l'IPO à l'adresse suivante :

<https://www.ipa.gov.ie/en/ipa/pages/customerservicehomepage>

À défaut d'informer les autorités de votre changement d'adresse, vous risquez de ne pas recevoir de notifications importantes concernant votre demande. Cela pourrait avoir pour conséquence le non-respect des délais pour le dépôt de documents, l'introduction de recours, etc. En vertu de l'article 65(2)(b) de la Loi, il vous incombe de mettre à jour votre adresse auprès de l'IPO.

3.4.9 Départ par ses propres moyens

Si vous quittez l'Irlande, vous devez en informer le ministère de la Justice, des Affaires intérieures et des Migrations. Vous devrez fournir une preuve de votre départ (par exemple, carte d'embarquement ou tampon de retour sur votre passeport) à l'adresse : voluntaryreturns@justice.ie ; le ministère procédera alors à la clôture de votre dossier. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une interdiction d'entrée à vie sur le territoire irlandais et celui de l'Union européenne.

3.5 Enfants

3.5.1 École

Vous devez veiller à ce que votre enfant soit scolarisé.

En vertu de la loi sur la scolarité obligatoire de 2000 (Education (Welfare) Act 2000), tout enfant âgé de 6 à 16 ans doit fréquenter l'école ou recevoir une instruction équivalente. Les enfants doivent suivre au moins trois années de scolarité dans le second degré avant de pouvoir quitter l'école. La plupart des enfants commencent leur scolarité au mois de septembre suivant leur quatrième ou cinquième anniversaire.

Dès lors que votre enfant est inscrit à l'école, il doit s'y rendre quotidiennement. Vous devez prévenir l'école si votre enfant est absent pour cause de maladie ou pour tout autre motif.

3.5.2 Prise en charge et sécurité

En qualité de parent ou de tuteur légal, il vous incombe de veiller à la prise en charge et à la sécurité de vos enfants.

En Irlande, jusqu'à l'âge de 18 ans, une personne est juridiquement considérée comme un enfant. Vous devez veiller à ce que vos enfants soient pris en charge par un adulte approprié lorsque vous ne vous trouvez pas dans le centre.

En Irlande, gifler ou frapper un enfant est interdit à tout adulte, que ce soit à la maison ou à l'école ; toutes les formes de châtiment corporel à l'égard des enfants sont contraires à la loi, notamment en vertu de la loi Children First de 2015 et de la loi sur l'éducation de 1998 (Education Act 1998). De tels actes seront traités comme une infraction pénale, et les gestionnaires de centre ont l'obligation de signaler de tels incidents à An Garda Síochána (la Police nationale irlandaise) ainsi qu'à Tusla, l'Agence pour l'enfance et la famille.

3.5.3 Politique de protection de l'enfance et de sauvegarde du bien-être

L'IPAS dispose d'une politique de protection de l'enfance applicable dans chacun de ses centres. L'IPAS a publié une Politique de protection de l'enfance et de sauvegarde du bien-être (Child Protection and Welfare Safeguarding Policy). Chaque centre dispose en outre de sa propre Politique et Déclaration de sauvegarde de l'enfance (Child Safeguarding Policy and Statement), dont vous pouvez obtenir une copie auprès du personnel du centre. En vertu de cette politique, vous devez veiller à ce que les enfants et les jeunes soient traités avec respect. Vous devez en toutes circonstances veiller à leur sécurité et prendre soin de leur bien-être général.

3.5.4 Surveillance des enfants dans l'hébergement

Les parents et tuteurs sont responsables de leurs enfants en toutes circonstances. Les parents et tuteurs doivent veiller à ce que leurs enfants bénéficient d'une surveillance adéquate pendant leur séjour dans un hébergement de l'IPAS.

Il incombe aux parents et tuteurs de veiller à la sécurité et à la prise en charge de leurs enfants. Si un enfant est considéré comme étant en danger, il incombe au personnel du centre d'appliquer la Politique de protection de l'enfance et de sauvegarde du bien-être de l'IPAS ainsi que les Orientations nationales Children First pour la protection et le bien-être des enfants (Children First National Guidance for the Protection and Welfare of Children).

Le personnel du centre ne peut prendre en charge vos enfants. Veuillez prendre les dispositions appropriées en matière de garde d'enfants ou de baby-sitting si vous ne vous trouvez pas dans le centre. Les enfants ne doivent pas être confiés pour la nuit à d'autres résidents, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord préalable de la direction du centre. Si vous confiez votre enfant à la garde d'un autre adulte résident dans le centre, pour quelque durée que ce soit, vous devez remplir le formulaire figurant en annexe 5 de la Politique de protection de l'enfance et de sauvegarde du bien-être. Votre gestionnaire de centre pourra vous fournir ce formulaire.

Si un parent laisse un enfant sans surveillance, ne respecte pas le règlement intérieur ou expose un enfant à un risque, le personnel **est légalement tenu d'en informer Tusla** en tant que préoccupation relative à la protection et au bien-être de l'enfant. Tusla est l'agence d'État chargée d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des enfants.

3.5.5 Nuitées hors du centre

Dans le cadre de la Politique de protection de l'enfance et de sauvegarde du bien-être, vous devez informer à l'avance le gestionnaire du centre si votre enfant doit passer la nuit en dehors du centre.

Vous devez communiquer au gestionnaire le nom et l'adresse de la personne chez laquelle votre enfant séjourne, ainsi que la date prévue de son retour. Ces informations doivent être renseignées en remplissant le formulaire figurant en annexe 5 de la Politique de protection de l'enfance et de sauvegarde du bien-être, que votre gestionnaire de centre pourra vous fournir. À défaut, votre enfant pourra être signalé comme personne disparue à Tusla et à An Garda Síochána (la Police nationale irlandaise).

4 Procédure de réclamation

La présente section expose la procédure de réclamation de l'IPAS. Si vous avez une réclamation concernant votre hébergement, vous devez suivre cette procédure afin que votre dossier soit traité avec rapidité et efficacité.

Dans des circonstances exceptionnelles, vous pouvez adresser une réclamation directement à l'IPAS sans en référer préalablement à votre gestionnaire de centre. Cela ne doit être fait que dans les cas où vous estimez qu'il existe un risque réel à vous adresser à votre gestionnaire de centre, ou en présence d'une allégation d'abus ou de mauvais traitements infligés à un résident par le personnel du centre. Vous devez expliquer pourquoi vous adressez la réclamation directement à l'IPAS, et l'IPAS pourra accepter d'examiner la réclamation sans que la procédure complète ait été suivie.

L'introduction d'une réclamation n'a aucune incidence sur votre demande de protection internationale.

Confidentialité

Toutes les réclamations seront traitées avec délicatesse et, dans la mesure du possible, en toute confidentialité par le personnel du centre et par l'IPAS. Toutefois, pour enquêter sur une réclamation, ils pourront avoir besoin de consulter d'autres personnes concernées.

Tiers intervenant en votre nom

Vous pouvez désigner une personne pour s'adresser à l'IPAS en votre nom ; il peut s'agir d'un ami, d'un membre de votre famille, d'un avocat ou d'un travailleur social. Si une autre personne contacte l'IPAS en votre nom, elle devra fournir une autorisation écrite et signée de votre part, indiquant que le ministère est habilité à communiquer avec elle en votre nom.

Lors de la formulation de votre réclamation, vous pouvez solliciter l'aide d'un ami, d'un membre de votre famille, d'un membre d'un groupe de soutien ou de toute autre personne que vous souhaiteriez voir vous assister. Toutefois, l'IPAS et la direction du centre conservent le droit de communiquer directement avec vous au sujet de votre réclamation.

Les étapes

La procédure de réclamation de l'IPAS comporte quatre étapes :

Étape 1 : Démarche informelle auprès du gestionnaire de centre

Lorsque vous rencontrez pour la première fois un problème concernant votre hébergement ou les services associés fournis dans votre centre, vous devez vous adresser à votre gestionnaire de centre et lui donner la possibilité d'y remédier de manière informelle.

Étape 2 : Démarche formelle auprès du gestionnaire de centre

Si vous vous êtes adressé(e) de manière informelle à votre gestionnaire de centre et n'êtes pas satisfait(e) de l'issue, vous pouvez introduire une réclamation formelle, par écrit, auprès de votre gestionnaire de centre. Votre gestionnaire dispose de 14 jours pour répondre par écrit à cette réclamation. La réclamation peut être adressée par courriel ou être rédigée à la main.

Dans toute réclamation formelle adressée au gestionnaire de centre, vous devez inclure les informations suivantes :

- votre nom ;
- votre numéro TRN (Temporary Resident Number - numéro de résident temporaire) ;
- le détail de la réclamation ;
- le détail des démarches informelles déjà entreprises auprès du gestionnaire de centre, y compris toute issue proposée ou mise en œuvre.

Étape 3 : Démarche formelle auprès de l'IPAS

Si vous avez introduit une réclamation formelle auprès de votre gestionnaire de centre et n'êtes pas satisfait(e) de l'issue, ou si celui-ci n'a pas répondu dans le délai de 14 jours, vous pouvez alors adresser votre réclamation directement à l'IPAS, par courriel à l'IPAS Helpdesk à l'adresse ipasinbox@justice.ie, ou par voie postale à l'adresse : IPAS Customer Services team, PO Box 11487, Dublin 2.

Afin d'enquêter sur votre réclamation, l'IPAS pourra vous demander des informations complémentaires et pourra consulter votre gestionnaire de centre ainsi que d'autres personnes concernées.

Dans toute réclamation adressée à l'IPAS, vous devez fournir les informations suivantes :

- le nom de votre centre ;
- votre nom ;
- votre numéro TRN ;
- le détail de la réclamation ;
- une copie de la réclamation formelle adressée à la direction du centre ainsi que la réponse de celle-ci ;
 - Ou
- le détail des motifs pour lesquels vous n'avez pas saisi la direction du centre.

Étape 4 : Recours auprès du Médiateur ou du Médiateur de l'enfance

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de l'issue d'une réclamation adressée à l'IPAS, vous pouvez introduire un recours en contactant le Bureau du Médiateur (Office of the Ombudsman) ou le Bureau du Médiateur de l'enfance (Office of the Ombudsman for Children), selon le cas.

Bureau du Médiateur :

Téléphone : 01 639 5600

Site web : www.ombudsman.ie

Bureau du Médiateur de l'enfance :

Téléphone : [01 865 6800](tel:018656800)

Site web : www.oco.ie

